

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 9 JUIN 2023

Nombre de Conseillers
En exercice : 15

L'an deux mil vingt-trois, le 9 juin

Le Conseil Municipal de la commune de PROVEYSIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. BALESTRIERI Christian, Maire

Présents : 10
Votants : 14

Date de convocation du conseil municipal : 5 juin 2023

PRESENTS : Mrs : BALESTRIERI Christian, BROSSE Michel, MEYER Pierre, , MILLET Christophe, THEVENIN Bernard, , TUR Philippe ; Mmes : Mme CAMBRILS Catherine, , ROY-DEBRAY Hélène, Mme KERJEAN RITTER Marie, VILLAIN Élodie

ABSENTS EXCUSES : Mrs : CROZAT Stéphane, NANTAS Dominique, MICHALLET Bernard, THOMAS Loïc ; Mme HIESS Birgit

PROCURATIONS : M. THOMAS Loïc a donné procuration à Mme KERJEAN RITTER Marie, M. MICHALLET Bernard a donné procuration à M. BALESTRIERI Christian, M. CROZAT Stéphane a donnée procuration à M. MEYER Pierre et Mme HIESS Birgit a donné procuration à Mme ROY-DEBRAY Hélène

Le Conseil nomme le secrétaire de séance en la personne de Mme Villain Élodie

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire présente l'état du produit irrécouvrable dressé et certifié par la responsable du Service de Gestion Comptable de Fontaine qui demande l'admission en non-valeur de la somme portée audit état.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur sur le budget principal, la somme de 46,25 € (liste n° 5657780215)
- DIT que cette somme sera inscrite à l'article 6541 du budget principal 2023.

Vote à l'unanimité

OBJET : VENTE D'UNE COUPE DE BOIS

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Benoit FOROT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régulé/ Non Régulé	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Mode de commercialisation prévisionnel			
								Vente publique	Contrat d'approvisionnement	Gré à gré - contrat	Délivrance
L	IRR	380	7	Régulé	2022	2023	2023				

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Conformément à l'article L214-5 du code forestier, la commune peut décider de reporter ou supprimer une coupe au motif que la vente est non réalisée au-dessus ou au prix plancher défini par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant a assisté au martelage de la parcelle référence L

Vote à l'unanimité

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES LE 24 SEPTEMBRE 2023

Le Maire, après avoir donné lecture de l'arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin, le nombre de délégués et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs et communiqué le nom des candidats, invite le conseil municipal à se prononcer sur la désignation des délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents à l'ouverture du scrutin : 10

Nombre de votants : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de suffrages recueillis par chaque candidat :

Délégués : Christian BALESTRIERI = 14 suffrages, Hélène ROY = 14 suffrages, Philippe TUR = 14 suffrages

Suppléants : Pierre MEYER = 14 suffrages, Michel BROSSE = 14 suffrages, Marie KERJEAN RITTER = 14 suffrages,

Nom des personnes proclamées élues à la majorité absolue au 1^{er} tour

Délégués : Christian BALESTRIERI, Hélène ROY, Philippe TUR

Suppléants : Pierre MEYER, Michel BROSSE, Marie KERJEAN RITTER

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE TRAIT'ALPES, PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DES REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la société TRAIT'ALPES a été retenue à la rentrée scolaire 2021-2022 pour une durée d'un an reconductible 3 fois pour la fourniture des repas au restaurant scolaire.

Conformément à l'article 6 de la convention signée avec cette société prévoyant une concertation préalable à toute modification des tarifs de la prestation de services de sa part,

Considérant d'une part le contexte économique actuel de forte inflation,

Considérant d'autre part l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE qui est estimé en mai 2023 et sur un an en augmentation de 5.1%,

Vu la demande du prestataire d'augmenter le prix du repas fourni de 3.6 % soit 0.12€ de plus par repas, portant ainsi le tarif à 3.44€ TTC,

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'accepter l'augmentation du tarif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'accepter le prix de 3.44 € par repas à compter du 4 septembre 2023
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché correspondant.

Vote à l'unanimité

Arrivée de M. THOMAS Loïc (19h15)

OBJET : TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que ces tarifs comprennent la fourniture du repas et de la prise en charge des élèves par le personnel communal entre 12heures et 14heures.

Considérant la demande d'augmentation du tarif de la société Trait'Alpes liée à l'augmentation du cout des matières premières, évaluée en mai 2023 par l'INSEE à 5.1%,

Monsieur le maire propose une nouvelle grille de tarification en 12 tranches établies sur la base du quotient familial. Cette grille est fondée sur 2 principes :

- Une progressivité des tarifs : un coût très réduit pour les tranches des plus bas revenus et un coût s'approchant du prix coutant pour les tranches des revenus les plus élevés.
- Réduire partiellement la charge financière portée par la commune pour ce service. Elle était de 46% en 2022-2023.

Monsieur le Maire précise que le coût de la garderie est de 3.70 € par heure et le prix du repas est de 3.44 € soit 10.85 € pour les 2 heures, repas compris.

Monsieur le maire propose, en fonction du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales, les tarifs suivants pour l'année scolaire 2023/2024 :

Tranches	Quotient	Tarifs 2023/2024
1	0-500	2 €

2	501-720	3,45 €
3	721-1000	6 €
4	1001-1250	6.5 €
5	1251-1500	7 €
6	1501-1750	7.50 €
7	1751-2000	8 €
8	2001-2500	8.50 €
9	2501-3000	9 €
10	3001-3500	9.50 €
11	3501-4000	10.00 €
12	4001 et + Et enfants d'une autre commune	10.40 €

Monsieur le maire rappelle que la participation des familles comprend la prise en charge des repas et une partie des frais de personnel.

La commune finance le service et pour des raisons de sécurité et de confort pour les enfants, met en place un encadrement renforcé.

En cas de mise en place d'un Projet d'Accompagnement Individuel (PAI) et la fourniture du repas par les parents, le tarif sera celui de la tranche correspondante déduite du prix du repas.

Pour les élèves ayant leur domicile sur une autre commune que Proveysieux le tarif appliqué sera celui de la tranche 12.

Monsieur le maire rappelle la reconduction de la décote de 5% pour le 2ème enfant et de 10% pour le 3ème enfant mangeant le même jour à la cantine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le seuil des tranches ainsi que les tarifs comme précisés ci-dessous :

Tranches	Quotient	Tarifs 2023/2024
1	0-500	2 €
2	501-720	3,45 €
3	721-1000	6 €
4	1001-1250	6.5 €
5	1251-1500	7 €
6	1501-1750	7.50 €
7	1751-2000	8 €
8	2001-2500	8.50 €
9	2501-3000	9 €
10	3001-3500	9.50 €
11	3501-4000	10.00 €
12	4001 et +	10.40 €

- DEFINIT le tarif de la tranche 12 pour les élèves qui ont leur domicile sur une autre commune que Proveysieux

- ACCEPTE, en cas de mise en place d'un Projet d'Accompagnement Individuel (PAI), le tarif de 6.5€
- ACCEPTE d'établir la décote proposée : 5% pour le 2ème enfant et 10% pour le 3ème enfant mangeant le même jour à la cantine.
- DIT que cette tarification entrera en vigueur à compter du 04 septembre 2023

Vote à l'unanimité

OBJET : TARIFS DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024 ET MODIFICATION DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le maire rappelle que l'accueil périscolaire du matin et du soir est un service rendu aux familles et pris en charge partiellement par la collectivité par la mise à disposition des locaux et du personnel municipal.

Pour la rentrée scolaire 2023/2024, Monsieur le maire propose une participation des familles aux frais de garderie périscolaire selon 12 tranches tarifaires.

Il sera demandé, lors de la première facture, un forfait de 5 € par famille pour les frais de facturation et de logiciel (eTicket)

Pour la garderie du matin : maintien du tarif de 4.90 € quelle que soit l'heure d'arrivée de l'enfant ou des enfants entre 7h30 et 8h20 à condition que la demande ait été effectuée au moins 2 jours ouvrables avant. Le service mis en place pourra être maintenu à condition d'intéresser 3 enfants en moyenne par jour. Il sera demandé aux familles intéressées un engagement pour le trimestre.

Pour la garderie du soir, fonctionnant entre 16h30 et 18h30, Monsieur le maire propose les tarifs dégressifs suivants en fonction du quotient familial, étant précisé dans le règlement que toute heure commencée est due, toute absence non enregistrée dans le logiciel ou auprès de l'agent municipal chargé de sa gestion, dans les délais, est due :

Tranches	Quotient	Tarifs 2023/2024
1	0-500	1,80
2	501-720	2.40 €
3	721-1000	2.65 €
4	1001-1250	2.80 €
5	1251-1500	2.85 €
6	1501-1750	2.95 €
7	1751-2000	3 €
8	2001-2500	3.05 €
9	2501-3000	3.10 €
10	3001-3500	3.15 €
11	3501+4000	3.20 €
12	4001 et +	3.25 €
Tarif garderie du matin hors quotient		4,90 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de maintenir le tarif de 4,90 € pour l'accueil périscolaire du matin, comme énoncé ci-dessus, et, à la condition que la demande ait été faite au moins 2 jours ouvrables avant.

- DECIDE d'appliquer, lors de la première facture, un forfait de 5 € par famille pour les frais de facturation et de maintenance du logiciel (eTicket).
- DECIDE d'appliquer pour la garderie du soir, un tarif dégressif en 12 tranches comme énoncé ci-dessus, toute heure commencée étant due, à savoir :

Tranches	Quotient	Tarifs 2023/2024
1	0-500	1,80
2	501-720	2.40 €
3	721-1000	2.65 €
4	1001-1250	2.80 €
5	1251-1500	2.85 €
6	1501-1750	2.95 €
7	1751-2000	3 €
8	2001-2500	3.05 €
9	2501-3000	3.10 €
10	3001-3500	3.15 €
11	3501+4000	3.20 €
12	4001 et +	3.25 €
Tarif garderie du matin hors quotient		4,90 €

- ADOPTE le nouveau règlement, en annexe
- DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter de la rentrée 2023/2024.

Vote à l'unanimité

OBJET : INOVATION : TRANSFORMATION DE LA SPL EN SEM, CHANGEMENT DES STATUTS ET PACTE D'ACTIONNAIRES

Exposé des motifs

1. Contexte

La SPLA Inovaction a été créée le 3 juillet 2012 afin de répondre aux besoins de ses communes membres, tournée vers les projets de redynamisation urbains, notamment de la technopole « Inovallée » ou encore la création d'une pépinière d'entreprise. Depuis, juin 2015 et sa transformation en SPL, la société a vu son activité se diversifier en accentuant son accompagnement sur les projets bâti et non-bâti des communes de moins de 5000 habitants. Pour autant, devant la forte demande des communes et la complexité grandissante des projets, l'outil SPL ne semble plus adapté à son territoire, d'autant que l'accroissement des offres de services de la société Inovaction ne cesse de se développer, que ce soit, la création d'un service de gestion immobilière, l'intégration d'une offre pour concessions de renouvellement urbain et encore les programmes de réhabilitations thermiques des équipements communaux, à la lecture du décret tertiaire

Cette délibération a pour objet d'approuver le principe du recours à une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) qui apparaît comme la structure la plus adaptée afin de développer une expertise spécifique sous contrôle public tout en associant des partenaires privés apporteurs de capitaux.

L'outil SEML Inovaction s'appuie sur un plan stratégique présenté en conseil d'administration du 15 décembre 2022 comprenant trois volets de développement de services :

- **La gestion immobilière** : ce service aura pour but d'encadrer toutes formes de gestions de patrimoine des collectivités, notamment :
 - o Economiques, pour espaces de bureaux, d'ateliers ou encore de commerces

- Habitats, au vu des spécificités de gestion des logements communaux
- Transitoire, pour les projets de remplois temporaires d'espaces en attente de mutation foncière

- L'aménagement :

- Concession spécifique autour de projet de requalification de centre bourg
- Requalification urbaine, par la conduite communale d'opération d'infrastructure et d'étude urbaine structurante telle que les projets de cœurs de ville, cœurs de village »
- Les opérations de portages immobiliers dans le cadre d'une concession couverte par une OPAH-RU

- Le patrimoine bâti et non-bâti :

- La conduite d'opération, incluant la programmation, les volets subventions et administratif (marché public) des projets bâtis des communes
- La conduite des diagnostics du patrimoine communal
- Les études de stratégie foncières
- Les montages complexes

La format SEML de la société, va aussi permettre la création d'outils dédiés comme la future foncière de redynamisation positionner sur des polarités commerciales en perte de vitesse par l'acquisition et la rénovation des pas-de-porte vacants, puis leur location à tarifs modérés avec pour objectif de les céder in fine aux commerçants qui les occupent. 10 à 15 % des locaux des pôles commerciaux concernés sont généralement acquis par la foncière. Ce projet de foncière commerciale a été conduit par la métropole et la SPL Inovaction dans une phase dite de préfiguration qui s'est traduit par l'écriture d'un plan d'affaire spécifique. La capacité d'investissement d'une foncière commerciale s'appuie par ailleurs généralement sur des investisseurs publics (collectivités,) et privés (Banque des Territoires, banques), qui ont été associés en amont du projet afin d'identifier les partenaires soucieux de soutenir le projet

2. Transformation de la SPL Inovaction en SEM

Pour rappel, la SPL Inovaction est régie par la règle dite du « in-house » ce qui implique la nécessité d'être actionnaire de la société pour bénéficier de ses services sans mise en concurrence. L'ensemble de l'actionariat étant publique avec pour principal actionnaire Grenoble-Alpes Métropole à hauteur de 95,18 % de son capital, aux côtés de communes qui en détiennent 4,82% :

Actionnaires	Capital détenu	Nombre d'actions	Capital en euros
GRENOBLE ALPES METROPOLE	95,18%	4 759	475 900
Commune de MEYLAN	1,80%	90	9 000
Commune de BURCIN	0,20%	10	1 000
Commune de LA COMBE DE LANCEY	0,20%	10	1 000
SICSOC	0,20%	10	1 000
Commune de FROGES	0,02%	1	100
Commune de VILLARD BONNOT	0,20%	10	1 000
Commune de VEUREY VOROISE	0,20%	10	1 000
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE	0,20%	10	1 000
Commune de NOTRE DAME DE MESSAGE	0,20%	10	1 000
Commune de SAINT PIERRE DE MESSAGE	0,20%	10	1 000
Commune de CHAMPAGNIER	0,20%	10	1 000
Commune de MURIANETTE	0,20%	10	1 000
Commune de Saint Georges de Commiers	0,20%	10	1 000
Commune de Sarcenas	0,20%	10	1 000
Commune de Le Gua	0,20%	10	1 000
COMMUNE DE MONTCHABOUD	0,20%	10	1 000
COMMUNE DE PROVEYSIEUX	0,20%	10	1 000
TOTAL	100%	5 000	500 000

Compte tenu des de la volonté de l'ensemble des actionnaires de favoriser le développement de leur outil vers un modèle plus souple et ouvert à la concurrence, notamment pour :

- Renforcer l'expertise interne notamment sur à la gestion immobilière et l'accompagnement technique du patrimoine des communes.
- Permettre la création de filiales, forme de droit privé la plus adaptée pour une foncière commerciale, qui nécessite à la fois du capital disponible pour investir et de la flexibilité de mise en œuvre pour acheter,

vendre et gérer des locaux

- Offrir à Inovaction un objet social plus large que les SPL lui permettra de couvrir des domaines d'intervention plus importants, en complémentarité avec les missions de la SPL SAGES, notamment sur des portages de projets immobiliers complexes
- Ouvrir son champ d'intervention de la structure au-delà de ses actionnaires,
- Garantir un accompagnement économiquement adapté pour le compte des communes, actionnaires ou non, malgré le champ concurrentiel

3. Modalités de transformation en SEM :

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil d'administration de la SPL Inovaction s'est prononcé favorablement sur le projet d'évolution de la SPL en SEM, lequel pourra dès lors être proposé à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, une fois que ceux-ci auront approuvé cette transformation dans leurs assemblées délibérantes respectives.

Le capital social d'une SEM étant obligatoirement détenu à 15% par des partenaires privés, la transformation de la SPL en SEM impose l'intégration de personnes privées au capital social.

La Banque des Territoires et la Caisse d'Epargne ont confirmé leur souhait d'intégrer l'actionnariat de la future SEM.

Il est proposé que le montant de capital social de la société reste inchangé, mais que sa répartition soit donc revue comme suit entre les actionnaires de la SEM :

- Collège public 85% du capital soit 425 K€.
- Collège privé 15 % du capital soit 75 K€.

Avant transformation en SEM, les autres actionnaires de la SPL Inovaction devront délibérer pour sortir ou rester au capital de la structure.

Les communes souhaitant continuer à bénéficier des possibilités de « in house » offertes par les SPL pourront par ailleurs choisir d'intégrer la SPL SAGES si elles le souhaitent. Elles pourront aussi toujours continuer à bénéficier des services de la SEM dans le futur, mais devront passer pour ce faire par une procédure de consultation, dans le respect des marchés publics.

La prise de participation des actionnaires privés formant le collège privé se fait quant à elle par cession d'actions de Grenoble-Alpes Métropole selon les modalités suivantes :

- Vente à la Banque des Territoires de 700 actions (70 000€) soit 14% du capital social
- Vente à la caisse d'Epargne de 50 actions (5000€) soit 1% du capital social

L'actionnariat prévisionnel de la SEM sera le suivant :

NOM DES ACTIONNAIRES	NOMBRE DE VOIX	CAPITAL DETENU	CAPITAL EN Euro
COLLEGE PUBLIC			
GRENOBLE ALPES METROPOLE	4019	80,38%	401 900 €
COMMUNE DE MEYLAN	90	1,80%	9 000 €
COMMUNE DE LA COMBE DE LANCEY	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE VILLARD-BONNOT	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE VEUREY-VOROIZE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE QUAIX EN CHARTREUSE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE NOTRE DAME DE MESSAGE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE MESSAGE	10	0,20%	1 000 €

COMMUNE DE CHAMPAGNIER	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE MURIANETTE	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE COMMIERS	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE LE GUA	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE SARCENAS	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE BURCIN	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE MONTCHABOUD	10	0,20%	1 000 €
COMMUNE DE PROVEYSIEUX	10	0,20%	1 000 €
COLLEGE PRIVE			
Banque des territoires CDC	700	14,00%	70 000 €
Banque Caisse d'Epargne	50	1,00%	5 000 €
TOTAL	5000	100,00%	500 000 €

4. Statuts et pacte d'actionnaires de la SEM : principales dispositions

Les principales dispositions statutaires proposées sont les suivantes :

- La forme juridique de la société est la société anonyme d'économie mixte locale.
- La société sera dénommée SEM Inovaction. La mention préexistante pour la SPL de « les portes du Grésivaudan » a été supprimée.
- Son siège social est situé au siège de Grenoble-Alpes Métropole : 3 rue Malakoff 38000 Grenoble.
- L'objet social de la société est défini dans les statuts comme suit :

« La société a pour objet d'étudier et d'entreprendre, principalement dans l'arrondissement Grenoblois, des opérations d'aménagement, d'infrastructures, de renouvellement urbain, de portage immobilier, de construction, démolition, réhabilitation, et de gestion d'équipements et de services publics à caractère industriel et commercial, contribuant au développement urbain et économique, ainsi qu'à celui de l'habitat, des mobilités, et de la performance énergétique de ses territoires d'intervention.

La société pourra accomplir toutes études et opérations financières, techniques, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et plus particulièrement :

1. l'étude, le portage, la vente ou la valorisation de fonciers publics et privés,
2. l'étude, la construction, l'acquisition avec ou sans travaux, le portage, et/ou tous actes nécessaires à la réalisation de projets immobiliers :
 - d'habitation, de commerce, de bureau, de locaux d'activité, d'équipements publics, d'emplacements de stationnement,
 - destinés à la vente, la location, la location-vente, le crédit-bail immobilier, etc.
3. La réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
4. L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés,
5. La gestion, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou équipements qui lui seront confiés
6. La réalisation d'études en relation avec les domaines précités
7. Le recours à tous moyens de financement pour l'exercice de ses activités.

Ces actions et opérations sont réalisées, soit pour le compte de collectivités publiques et de leurs groupements, soit pour celui de toute personne morale de droit public, soit pour celui de personnes privées si ces dernières en apportent ou en garantissent l'intégralité du financement, soit pour le compte de la société elle-même, après complète information et accord préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

Le capital social de la société reste fixé à la somme de 500.000 euros (divisé en 5 000 actions de 100 euros). Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 11 dont 9 pour les collectivités territoriales : 8 pour Grenoble Alpes Métropole et 1 pour un représentant des petits actionnaires, 1 pour la Banque des Territoires et enfin 1 pour la Caisse d'Épargne.

Le pacte d'actionnaires définit quant à lui des engagements entre les partenaires afin de garantir leurs objectifs partagés et d'assurer une bonne tenue de l'entreprise.

Les principales dispositions du pacte d'actionnaires portent sur :

- La prise d'acte du Plan d'Affaires, qui identifie pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2026 les objectifs d'exploitation de la Société et les résultats prévisionnels. Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter. Il devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par le Directeur Général et devra être approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées dans le pacte.
- L'instauration d'une minorité de blocage sur des décisions majeures qui ne pourront pas être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres, incluant le vote favorable de la Banque des Territoires
- Les conditions d'entrée et de sortie du capital
- Le transfert de titres
- La gestion des conflits.

Les projets de statuts et de pacte d'actionnaires de la future Société d'Economie Mixte sont annexés à la présente délibération.

Cette évolution statutaire ainsi que le pacte d'actionnaires seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la société réunie à titre extraordinaire.

Il est donc proposé aux communes membres de la future SEM Inovaction, et de renoncés à leur droit de préemption, afin de permettre la création de la SEM.

5. Augmentation de capital en vue de la création d'une filiale dédiée à la revitalisation des commerces

Grenoble-Alpes Métropole a souhaité renforcer son action en matière de redynamisation des pôles commerciaux de proximité par l'acquisition, la gestion et la commercialisation de locaux commerciaux. Elle a ainsi acté le principe de mise en œuvre d'une foncière commerciale à l'échelle métropolitaine.

Après une période de préfiguration conduite par la SPL Inovaction, Grenoble Alpes Métropole, avec ces partenaires, tel que la caisse des dépôts ou les banques régionales, projette un financement spécifique pour la création d'une filiale dédiée.

Pour ce faire, la société d'économie mixte Inovaction proposera la création d'une société anonyme simplifiée (SAS) dont elle sera le principal actionnaire à hauteur de 60% et les banques partenaires à hauteur de 40%. La capitalisation de l'outil SAS dédié à la foncière Commercer, passe par une recapitalisation de la société, SEM Inovaction. Il est donc proposé aux communes membres ne souhaitant pas investir plus de fonds dans la future SEM Inovaction, de renoncer à leur droit préférentiel de souscription qui lui est offert par le code du commerce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L.1521-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SPL Inovaction du 15 décembre 2022, se prononçant favorablement sur le projet d'évolution de la SPL en SEM

- APPROUVE le projet de transformation de la Société anonyme publique locale (SPL) Inovaction en Société d'économie mixte (SEM).
- AUTORISE le Maire ou son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la Société à porter le vote de la commune favorable à la transformation et à l'adoption des nouveaux statuts de la SEM « Inovaction ».
- AUTORISE le Maire à renoncer au droit préférentiel de souscription de la commune en sa qualité d'actionnaire
- DESIGNE Pierre MEYER, premier adjoint au maire, représentant pour siéger au conseil d'administration de la société.
- DECIDE de ne pas utiliser son droit de préemption sur la vente par Grenoble-Alpes Métropole, au collège privé de 750 actions au prix unitaire de 100€ selon la répartition suivante :
 - o 700 actions à la Banques des Territoires
 - o 50 à la Caisse d'Epargne
- AUTORISE son représentant à signer l'ensemble des actes, procès-verbaux et documents afférents à la transformation de la SPL Inovaction en SEM

Vote à l'unanimité

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS DE LA COMMUNE

Vu l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Considérant que les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint,

Monsieur le maire propose que les frais de déplacements soient remboursés aux élus selon les tarifs en vigueur fixés annuellement par arrêté interministériel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'appliquer le barème kilométrique en vigueur pour rembourser les élus lors de leurs déplacements hors du territoire communal.

Vote à l'unanimité

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics,

M. le maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative dans le cadre de leurs missions. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Monsieur le Maire propose que les frais de repas effectivement engagés soient remboursés aux agents sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond défini par arrêté ministériel.

En ce qui concerne les déplacements, les agents pourront être autorisés à utiliser leur véhicule personnel. Les frais de transport seront alors remboursés sur la base des frais kilométriques par application d'un barème kilométrique en vigueur fixé annuellement par arrêté interministériel.

L'agent bénéficiaire devra produire avant son départ une attestation de son assureur mentionnant qu'il a souscrit une assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Il est également précisé qu'aucune indemnisation ne sera possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour son véhicule.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'APPROUVER le versement d'une indemnité kilométrique en fonction du nombre de kilomètres parcourus et de la puissance du véhicule utilisé pour tous les agents selon les barèmes en vigueur et sur présentation de justificatifs
- D'APPROUVER le remboursement des frais de repas réellement engagés par l'agent dans la limite du plafond en vigueur et sur présentation de justificatifs.

Vote à l'unanimité

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS VERT

Vu L'évolution climatique et les sécheresses qui chaque année sont plus graves, mettant en danger un patrimoine naturel précieux.

Vu l'importance de la couverture forestière DE LA Commune de Proveysieux : sur 2037ha la forêt occupe 85.6% de cette surface.

Vu le classement de la Commune par le Préfet de l'Isère parmi les 37 communes les plus exposées au risque de feux de forêt

Vu la loi Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui oblige les communes à prendre des mesures préventives

Vu l'inaccessibilité de certains secteurs aux engins du SDIS.

La mise aux normes des routes forestières doit permettre aux services de Défense contre l'incendie d'intervenir au plus près des zones exposées afin de couper l'extension des flammes vers les zones les plus escarpées où le feu deviendrait incontrôlable.

Le chemin rural ciblé par ce projet est la piste partant du hameau de Rigaudière en direction des prairies de Plat Giroud, une plateforme de retournement sera aménagée en bout de piste d'une surface suffisante pour installer éventuellement un réservoir d'eau.

Nous nous fixons 2 objectifs :

- Un objectif de prévention : Faciliter l'accessibilité afin que des mesures de débroussaillage et d'entretien des parcelles forestières limitent la propagation des incendies. Par ailleurs, les accès aux parcelles agricoles en friche sera facilité. La prévention passe aussi par l'entretien de ces zones à risque.

- Un objectif de secours en cas d'incendie : Rendre accessibles aux véhicules des services de secours et Incendies, les chemins forestiers pour la protection des personnes et des biens. Avoir un accès aisé aux matériels d'entretien et aux engins du SDIS permettra de créer une zone où on pourra lutter contre un incendie qui pourrait se propager en amont vers la Montagne du Sac où il n'y a pas d'accès carrossable.

Calendrier : Nous souhaitons mettre en œuvre ce projet dès le 1^{er} octobre 2023 pour un achèvement au 1^{er} juin 2024.

Financement : Le coût global du projet est évalué à 25 000€ HT

La subvention demandée dans le cadre du fonds vert à hauteur de 80% est de 20 000€

La part communale prévue et votée au budget primitif 2023 est de 5 000€. + la TVA diminuée du fonds de compensation soit au total : 9480€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE : de la mise aux normes de catégorie 2-3 du chemin rural de Rigaudière à Plat-Giroud.
- DECIDE : la demande d'une subvention à hauteur de 80% de la dépense hors taxe qui s'élève à 25 000€ dans le cadre du fonds vert pour le financement de ce projet
- DIT que cette somme sera inscrite à l'article 2117 du chapitre 21 de la section dépenses d'investissement du budget 2023.
- DONNE pouvoir au Maire pour signer la demande de subvention et les factures émises par l'entreprise qui sera retenue par la Commission d'appel d'offre.

Vote à l'unanimité